

A-1870/0315/LOI

LOI DU 15 MARS 1870

sur les gisements de mine de fer colithique du canton d'Esch
(Mémorial 1870, p. 13)

Nous GUILLAUME III, par la grâce de Dieu,
Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau,
Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du
12 mars 1870, et celle du Conseil d'État du 14 du
même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second
vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

Les gisements de mine de fer oolithique situés
dans le canton d'Esch sont considérés comme
concessibles :

1^o dans le bassin à droite de l'Alzette, lorsque
le terrain de recouvrement de la couche siliceuse
dépasse une hauteur de six mètres ;

2^o dans le bassin à gauche de l'Alzette, lorsque
le terrain de recouvrement de la couche supé-
rieure susceptible d'être exploitée par galerie, dé-
passe une hauteur de vingt-quatre mètres.

Les gisements de fer oolithique du canton
d'Esch qui ne se trouvent pas dans les conditions
de recouvrement ci-dessus, sont considérés comme

exploitables à ciel ouvert et ce jusqu'à épuisement
du gisement oolithique actuellement connu.

Art. 2.

Une loi ultérieure déterminera le régime au-
quel seront soumis les gisements déclarés con-
cessibles et respectivement exploitables à ciel
ouvert par l'art. 1^{er} ci-dessus.

En attendant cette loi, il ne sera pas disposé
des gisements déclarés concessibles.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit
insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et obser-
vée par tous ceux que la chose concerne.

La Haye, le 15 mars 1870.

Pour le Roi Grand-Duc :
Son Lieutenant-Représentant
dans la Grand-Duché,
HENRI,
Prince des Pays-Bas.

Le Directeur-général
de l'intérieur,
N. SALENTINY.

Par le Prince :
Le Secrétaire,
G. D'OLIMART.
